

# **SEANCE DU CONSEIL DU 09 NOVEMBRE 2020 À 19H00**

## **Présents :**

**M. André BOUCHAT, Bourgmestre**  
**Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins**  
**M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS**  
**Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux**

**Mme Claude MERKER, Directrice générale**

**Arrivée en cours de séance: Monsieur le Conseiller Willy BORSUS arrive en séance pour le point 4**

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 05/10/2020 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

REMARQUE: au point 9 intitulé " [Aménagement du Territoire - Rénovation urbaine - Composition de la Commission Communale de Rénovation Urbaine \(CCRU\) - Modification](#)", "Représentants de la population", il y lieu de lire pour Monsieur Jérôme PETIT, "Rue de Bastogne, 6 à 6900 Marche" et non pas "Rue des Carmes, 2 à 6900 Marche".

### **2. Aménagement du Territoire - Schéma de développement communal et Plan communal de mobilité - Diagnostic - Présentation**

En raison de problèmes techniques rencontrés, ce point est reporté à une prochaine séance du Conseil communal. (S)

### **3. Aménagement du Territoire - Site des Pères franciscains - a) Marché de services pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement du site des Pères Franciscains - Principe et conditions du marché b) Marché de services pour l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) du site des Pères Franciscains**

a) LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de faire réaliser un schéma de principe du site des Pères Franciscains à Marche afin de déterminer les zones où des constructions peuvent être érigées et les zones qui devront être sauvegardées ( massifs boisés, ... ) ;

Considérant que le couvert végétal existant du parc constitue une valeur majeure paysagère et fonctionnelle du quartier, que le couvert végétal s'étend à d'autres parcelles riveraines de la propriété de la Société wallonne du Logement ;

Considérant qu'un marché de service doit être organisé pour désigner un auteur de projet paysagiste pour réaliser ce schéma ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.942,15 € hors TVA ou 20.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 12411/73351;

Considérant qu'un complément de budget (50.000€) a été inscrit en modification budgétaire 2/2020 soumise au Conseil communal du 5 octobre 2020;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE (MR)

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Etude en vue de réaliser un schéma de principe d'aménagement du site des Pères Franciscains", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.942,15 € hors TVA ou 20.500,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De contacter les bureaux suivants : Atelier Paysage à Achet, L'esquisse du Jardin à Hotton, Arpayge à Fernelmont
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 12411/73351.
- Ce crédit a fait l'objet d'une modification à la MB2/2020 soumise au Conseil communal du 5 octobre 2020.

b)LE CONSEIL COMMUNAL;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment l'article D.II.11;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le refus par le Fonctionnaire délégué de la Province de Luxembourg de la demande de permis d'urbanisation introduite par la Société wallonne du Logement visant à permettre la construction de logements dans le site du parc des Pères franciscains ;

Considérant que le parc est situé au plan de secteur de Marche - La Roche, pour parties, en zone d'habitat, en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone d'espaces verts le long de la RN 4 ;

Considérant que le couvert végétal existant du parc constitue une valeur majeure paysagère et fonctionnelle du quartier ; que le couvert végétal s'étend à d'autres parcelles riveraines de la propriété de la Société wallonne du Logement ;

Considérant que tout nouveau projet d'aménagement au sein du quartier gagne à être examiné dans la perspective d'ensemble de protéger et de valoriser le couvert végétal existant pour tout le périmètre compris entre la RN 4, le boulevard urbain, la rue Victor Libert et la rue Notre Dame de Grâces ; que cet aménagement doit être conçu sur la base de la sauvegarde du couvert végétal de valeur ; qu'il s'indique que l'établissement d'un document d'aménagement de ce périmètre doit être fondé sur une analyse spécifique du couvert végétal existant afin de différencier les zones constructibles à l'avenir de celles qui ne le seront pas ;

Considérant qu'il s'avère dès lors nécessaire de faire réaliser un schéma d'orientation locale à l'échelle du quartier des Pères Franciscains à Marche;

Considérant qu'un marché de service doit être organisé pour désigner un auteur de projet pour réaliser ce schéma d'orientation locale ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 12411/73351;

Considérant qu'un complément de budget (50.000€) a été inscrit en modification budgétaire 2/2020 soumise au Conseil communal du 5 octobre 2020;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 30 octobre 2020;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 03 novembre 2020 et joint au dossier;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE (MR)

Le principe de l'élaboration d'un schéma d'orientation local pour le périmètre compris entre la RN 4, le boulevard urbain, la rue Victor Libert et la rue Notre Dame de Grâce, en application des articles D.II.11 et suivants du Code du développement territorial, qui se fondera sur les résultats du schéma d'aménagement prévu au point a).

De charger le Collège de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité sur base du cahier spécial des charges en annexe.

La dépense sera imputée à l'article 12411/73351 du budget.

-----

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR) arrive en séance.

-----

**4. Aménagement du Territoire - Commission communale de rénovation urbaine - Règlement d'ordre intérieur - Modification - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment l'article D.V.14;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 16.07.2013) (définition du contenu du dossier de rénovation urbaine) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 16.07.2013) (définitions du contenu du dossier d'avant-projet et de celui du projet);

Vu sa délibération du 5 octobre 2020 approuvant la composition de la Commission communale de rénovation urbaine;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur de la Commission communale de rénovation urbaine a été adopté en 2014 et qu'il y a lieu de le revoir afin qu'il prenne en compte la nouvelle composition et précise que le secrétariat est assuré par un agent de la Division Aménagement du Territoire;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (MR)

- D'approuver le Règlement d'ordre intérieur de la Commission communale de rénovation urbaine repris ci-dessous.
- De transmettre la présente délibération au SPW - Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville

## Règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Rénovation urbaine de Marche-en-Famenne

### **Article 1**

Conformément aux dispositions définies dans l'A.G.W. du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, il est institué une Commission locale de rénovation urbaine, ci-après dénommée « la Commission ».

### **Article 2**

Par décision du Conseil communal du 5 octobre 2020, la composition de la Commission est définie comme suit :

- Représentants du Conseil communal : 2 CdH, 1PS et 1 MR
- Représentants de la population : 12 membres
- Un représentant du SPW – Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville
- Un représentant du SPW-Territoire, Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, direction extérieure du Luxembourg
- Un représentant du SPW-MI, Direction des routes du Luxembourg
- Un représentant de Electrabel/ORES
- Un représentant de la SWDE
- Deux représentants du service technique communal
- Du Commissaire voyer

Le Bourgmestre assurera la Présidence de la Commission.

### **Article 3**

Les membres à l'article 2 sont désignés en leur qualité pour la durée de leur mandat par délibération distincte du Conseil communal.

Dans les trois mois de son renouvellement, le Conseil communal désigne ses nouveaux représentants. Dans l'attente de cette délibération, les anciens représentants restent en fonction.

Les douze représentants des habitants sont élus pour la durée de l'opération parmi les propriétaires et locataires du quartier dûment inscrits au registre de population. Chaque organisme ou instance désigne les membres le représentant.

### **Article 4** : Mandat de membre

Le mandat de membre prend fin soit :

- Par démission à sa demande
- À la demande de l'organisme qu'il représente
- Par la cessation des fonctions ou de la mission en raison desquelles il a été désigné
- En cas de situation incompatible avec son mandat
- En cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives
- En cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier

En cas de vacance d'un mandat, la Commission le signale au Conseil communal et propose les mesures en vue de son remplacement.

Celui-ci pourvoit au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution du mandat.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

### **Article 5**

Le bureau opérationnel est constitué par le représentant de la Région wallonne ayant la rénovation urbaine dans ses attributions, les membres du Collège communal désignés comme membres de la Commission, les membres du personnel communal en charge du dossier, les auteurs de projet et toute personne désignée par la Commission.

La Commission peut s'élargir selon les nécessités à d'autres personnes, d'autres organismes.  
Le secrétariat en est assuré par un agent de la Division Aménagement du Territoire.

#### **Article 6** : Compétence

La Commission constitue un organe de coordination, d'information, de consultation, d'animation et de relais avec la population du quartier.

Elle a pour mission de donner son avis au Collège communal à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

1° La définition de l'opération : périmètre, objectifs, ...

2° Les options d'aménagement du quartier, le projet de schéma directeur, le projet de programme et de calendrier d'exécution des actions.

3° Le programme est le calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions-exécutions conclues avec la Région Wallonne.

4° Le choix des personnes, sociétés ou organismes chargés d'une mission dans le cadre de l'opération.

5° Les dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement éventuel des habitants concernés.

6° La préparation des règlements d'octroi d'allocations complétant les aides régionales au logement, d'aides aux propriétaires privés en vue de la rénovation de leur habitation, de même que des règlements de gestion des parties collectives et de location des immeubles concernés par une opération de rénovation urbaine financée par le Pouvoir Public.

7° L'organisation des activités d'information, d'animation, de consultation, de concertation et de relais avec la population en rapport avec l'opération.

8° La coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information.

9° La vente et la location des logements aménagés et les contrats types y relatifs.

10° les rapports d'activité établis par l'Administration communale.

11° des moyens permettant de veiller à l'heureuse solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération.

12° La mise à jour des documents de base pour assurer la poursuite de l'opération.

La Commission peut remettre un avis au Collège communal ou au Conseil communal pour toute question que ces derniers lui soumettent.

Les décisions de la Commission ne préjugent en rien de celles des autorités normalement compétentes. La Commission constitue essentiellement un organe de consultation, de coordination, d'animation et de gestion exerçant son activité dans les limites des compétences qui lui sont spécialement reconnues.

En cas de différend entre les diverses composantes, la décision appartiendra en dernier ressort aux autorités compétentes qui s'en expliqueront éventuellement devant la Commission.

#### **Article 7** : Réunions

La Commission se réunit sur convocation du Président, au minimum une fois par an.

Le Président réunit la commission dans les quinze jours si la demande est faite soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège communal.

A la demande d'un cinquième des membres, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations aux réunions se font au moins dix jours à l'avance par lettre adressée aux membres. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu reflétant le contenu des débats ; les avis sont sanctionnés par un procès-verbal mentionnant les différents avis.

Le compte-rendu est transmis à chacun des membres.

Lors de chaque début de séance, il est procédé à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

La Commission peut proposer la création de groupes de travail spécialisés avec des experts présentés par elle, pour toute matière ayant trait à la rénovation urbaine.

Elle peut solliciter, par l'intermédiaire de son Président, le concours des services communaux qui, le cas échéant, et dans la mesure de leurs possibilités, doivent la documenter à propos des questions qui relèvent de leurs compétences.

**Article 8** : Fonctionnement

La Commission est présidée par le Bourgmestre. En son absence, elle est présidée par le vice-Président désigné au cours de sa première séance.

Le Secrétariat est assuré par un agent de la Division Aménagement du Territoire.

A moins d'urgence déclarée dans la convocation, la Commission ne délibère valablement qu'en présence de la moitié des membres ayant voix délibérative. Si cette condition n'est pas remplie, elle est de nouveau convoquée dans la quinzaine et délibère sans condition de quorum.

Tous les membres de la Commission, à l'exception de l'Auteur de Projet et des invités, ont voix délibérative.

Les représentants du secteur public (SPW, Ores, SWDE, Commissaire voyer, ...) ont voix consultative.

**Article 9** : Rapports et bilans

La Commission fait rapport sur ses activités au Collège communal, qui en informe le Conseil communal :

- Pour le 1er mars de chaque année
- Sous forme de bilan complet, au terme de chacune des phases de l'opération.

**Article 10** : Publicité

Les membres sont tenus à la discrétion quant aux demandes, débats et avis de la Commission.

Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

Les rapports et avis de la Commission sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

**Article 11** : Désignation des représentants des habitants

Les douze membres représentant la population sont désignés parmi l'ensemble des candidatures réceptionnées dans le cadre de la constitution de la Commission pour lesquels un appel général à la population a été réalisé ou parmi les candidatures réceptionnées dans le cadre du renouvellement de la CCATM émanant de citoyens habitant le périmètre.

Le Conseil communal choisit les représentants en veillant à une répartition équilibrée :

- Par rue, îlot ou sous-quartier
- Par tranches d'âge
- Par sexe
- Par intérêt porté à l'opération

Les candidats doivent être domiciliés dans la Commune et être âgés de 18 ans accomplis.

Par référence aux articles L1125-2 et L1125-3 du Code de la démocratie locale, les membres ne pourront être parents jusqu'au deuxième degré inclus. En cas de candidatures de parents jusqu'au deuxième degré, préférence sera accordée à la candidature ayant été introduite la première.

**Article 12** : Rapport avec le Service public de Wallonie

Le Collège communal communique à la DGO4- Direction de l'Aménagement opérationnel, toute délibération concernant la désignation des membres, leur renouvellement ou leur remplacement.

**5. Mobilité - Fonds d'impulsion provincial à destination des Communes -  
Délégation de la maîtrise de l'ouvrage**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2019-2024 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 31 mai 2019 ;

Vu la note de politique générale 2019 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 14 décembre 2019 ;

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que le Collège provincial poursuit depuis de nombreuses années une politique d'aide financière directe aux communes tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant la volonté du Collège provincial d'assurer une répartition des subventions entre communes sur base de critères transparents ;

Attendu que chacune des 44 communes pourra bénéficier d'une aide provinciale de maximum 25.000 euros sur l'ensemble de la période, pour la réalisation d'un unique projet. Le total des travaux ou investissements inhérents à la réalisation de celui-ci devra atteindre au moins 50.000 euros.

Attendu que le solde de l'enveloppe, à savoir 2.900.000 euros, sera réparti entre les 5 arrondissements administratifs pour des projets d'arrondissement, supra-communaux par nature. Chaque arrondissement pourra donc bénéficier d'une enveloppe de 580.000 euros. Le total des travaux ou investissements, s'agissant de ces projets, devra atteindre au moins 1.160.000 euros.

Attendu que l'enveloppe réservée à chaque arrondissement pourra être affectée à la réalisation de deux projets au maximum. Le montant de la subvention allouée à chaque Commune participant à ces projets portés collectivement ne pourra toutefois dépasser le montant de l'enveloppe qui lui est dévolue dans ce cadre précis, soit la somme de 580.000 euros divisée par le nombre de Communes que compte l'arrondissement concerné. Soit  $580.000/9=64.444\text{€} \times 4$  communes

Attendu que les projets d'arrondissement, comme les projets trans-arrondissements, devront rassembler au minimum 3 communes.



Attendu que les communes partenaires apporteront la preuve d'un accord de participation d'1 euro communal pour 1 euro provincial.

Attendu que le montant de la subvention, ajouté aux subventions en provenance d'autres pouvoirs subsidiants, ne pourra dépasser le coût total des travaux ou investissements inhérents au projet considéré.

Considérant que l'ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privée regroupant les 6 Bourgmestres des communes de Rochefort, Marche-en-Famenne, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Considérant que les communes de la Province de Luxembourg de l'ASBL (Marche, Durbuy, Nassogne, Hotton) sont éligibles au Fonds d'Impulsion Communal de la Province de Luxembourg.

Considérant que les travaux pour le perfectionnement du réseau cyclable sur ces 4 communes peuvent être financés par le Fonds d'Impulsion Communal mis en place par la Province de Luxembourg ;

Attendu que l'ASBL « Pays de Famenne », doit être désignée par les 4 communes partenaires comme Pouvoir adjudicateur et à ce titre être chargée :

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Attendu en outre que la Commune de Marche-en-Famenne doit octroyer à l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant subsidié des travaux réalisés sur son territoire, et ce dans l'attente du versement des subsides provinciaux ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la présente délibération porte sur l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 EUR ;

Attendu que l'avance de fonds est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permettra la concrétisation du projet décrit ci-avant ;

Attendu que le renforcement du réseau de voies lentes présente un intérêt certain pour la Commune de Marche-en-Famenne ses habitants et ses nombreux visiteurs ;

Vu le projet de convention à passer avec l'ASBL « Pays de Famenne » réglant à la fois les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage et celles de l'octroi de fonds ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1er octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2020 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de désigner l'ASBL « Pays de Famenne » comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de perfectionnement du réseau cyclable ; les modalités d'exécution et de contrôle de sa mission sont fixées dans la convention susvisée ;
- de prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux à réaliser sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne. Le montant définitif sera établi au moment du décompte final des travaux ;
- de mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant des subsides de la Province de Luxembourg (50%) et de la part communale (50 %), afin de réaliser les travaux sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne, aux conditions de la convention susvisée ;
- d'approuver le projet de convention susvisée ;
- de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle

**6. Travaux - Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons - Axe 1 "Espaces funéraires" - Cimetière de Lignièrès - Approbation des conditions, du mode de passation, du cahier des charges et des firmes à consulter**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° LM/cim Lignières/FD relatif au marché "Appel à projets - Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons - Axe 1 espaces funéraires - Cimetière de Lignières " établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 - Gros œuvre et maçonnerie, estimé à 30.165,29 € hors TVA ou 36.500,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 - Abattage, clôtures, plantations et aire de dispersion, estimé à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 51.652,89 € hors TVA ou 62.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Intérieur action sociale Département des politiques publiques locales, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR, et que cette partie est limitée à 15.000,00 € (pour le lot complet)

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2020 - article 878/02/72160 (numéro de projet : 20200063)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 octobre 2020 au Directeur financier;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2020 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° LM/cim Lignières/FD et le montant estimé du marché "Appel à projets - Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons - Axe 1 espaces funéraires - Cimetière de Lignières ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.652,89 € hors TVA ou 62.500,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Intérieur action sociale Département des politiques publiques locales, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- MAILLEUX Jean-Marc, rue de la Forêt 11 à 6900 Champlon-Famenne ;

- Gustin Aménagements et entretiens de jardins, Rue de la Forêt, 64 à 6900 Marche ;

- Monsieur Jean-Michel LAMBORAY, rue de Melreux 7 à 6990 HOTTON ;

- Monsieur Davy TREMBLOY, Rue Saint-Gobert, 3 à 6900 HARGIMONT ;

- Monsieur Amaury COLLIGNON, Rue Saint-Gobert 7 à 6900 HARGIMONT ;

- Fabian BASTIN Entreprise de Terrassements - Jardins, Petit Halleux 11G à 6986 HALLEUX.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2020 - article 878/02/72160 (numéro de projet : 20200063).

**7. Travaux - Achat d'un camion tri-benne et grue et reprise d'un camion benne - Principe**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° LM/Camion/1-10-2020/AL relatif au marché "Achat d'un camion tri-benne et grue et reprise d'un camion benne " établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Achat d'un camion tri-benne et grue), estimé à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Reprise d'un camion benne "SCANIA"), estimé à -4.132,23 € hors TVA ou - 5.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 161.157,03 € hors TVA ou 195.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42104/74353 du budget extraordinaire 2020 (n°20200016) ;

Considérant la vente éventuelle de l'ancien camion SCANIA qui pourra quant à elle être constatée à l'article de recette 42104/77398 ;

Considérant la demande adressée au Directeur financier le 8/10/2020 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2020 et joint au dossier ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le cahier des charges N° LM/Camion/1-10-2020/AL et le montant estimé du marché "Achat d'un camion tri-benne et grue et reprise d'un camion benne ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.157,03 € hors TVA ou 195.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42104/74353 du budget extraordinaire 2020 (n°20200016).
- D'imputer la recette éventuelle de la vente du camion SCANIA sur l'article 42104/77398.

**8. Patrimoine - Marche - Complexe Saint François - Toiture - Dernier versant (phase V) - Rénovation - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° LM/St François/BG relatif au marché "MARCHE - COMPLEXE SAINT FRANÇOIS - RÉNOVATION TOITURE - PHASE V" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.570,00 € hors TVA ou 81.759,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les 5 opérateurs économiques suivante :

- MTC Legrand, rue Saint Isidore 40 à 6987 Hodister
- Entreprise de toitures Dumont Alain, rue Al'basse 11 à 6900 à Lignièrès
- SPRL Pierre et Nicolas Grégoire, rue Al Gloriette 7 à 6900 Lignièrès
- Menuiserie ROLLAND, 46, rue Frasire à Aye
- SPRL Menuiserie LOBET, 25, rue du Parc Industriel à Marche

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 12412/72460 :20200009, sous le libellé « Suivi plan d'action énergie bâtiments communaux », financé d'une part par un emprunt (à concurrence de 145.000,00 €) et d'autre part via un subside (à concurrence de 30.000,00 €) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05.10.2020 auprès du directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le directeur financier en date du 06.10.2020 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° LM/St François/BG et le montant estimé du marché "MARCHE - COMPLEXE SAINT FRANÇOIS - RÉNOVATION TOITURE - PHASE V", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.570,00 € hors TVA ou 81.759,70 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les 5 opérateurs économiques suivante :
  - MTC Legrand, rue Saint Isidore 40 à 6987 Hodister
  - Entreprise de toitures Dumont Alain, rue Al'basse 11 à 6900 à Lignièrès
  - SPRL Pierre et Nicolas Grégoire, rue Al Gloriette 7 à 6900 Lignièrès
  - Menuiserie ROLLAND, 46, rue Frasire à Aye
  - SPRL Menuiserie LOBET, 25, rue du Parc Industriel à Marche
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 12412/72460 :20200009, sous le libellé « Suivi plan d'action énergie bâtiments communaux », financé d'une part par un emprunt (à concurrence de 145.000,00 €) et d'autre part via un subside à (concurrence de 30.000,00 €).

**9. Patrimoine - Marche - Complexe Saint-François - Placement de panneaux photovoltaïques - Conditions et firmes à consulter - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG.AS.20.10.2020 relatif au marché "Marche - complexe Saint-François - toitures - panneaux photovoltaïques - conception - placement - mise en service - fournitures -" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.504,13 € hors TVA ou 72.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 1er décembre 2020 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 12443/72460 du budget extraordinaire – année 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 octobre 2020 au Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2020 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° BG.AS.20.10.2020 et le montant estimé du marché "Marche - complexe Saint-François - toitures - panneaux photovoltaïques - conception - placement - mise en service - fournitures -", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.504,13 € hors TVA ou 72.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

\* NATURAL ENERGY (info@naturalenergy.be) à 6900 Marche-en-Famenne ;

\* GREEN ENERGY 4 SEASONS (info@ge4s.be) à 6900 Marche-en-Famenne ;

\* FINALE 24 CONDROZ-EVOCELLS SPRL (p.leblanc@finale24.com) à 5374 Maffe.

- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 1er décembre 2020 à 10h00.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 12443/72460 du budget extraordinaire – année 2020.

- De solliciter des certificats verts.

**10. Patrimoine - Roy - Salle de village - Rénovation des locaux - Conditions et firmes à consulter - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Roy - salle de village - rénovation des locaux

situés à l'étage (assainissement et sécurisation)" à LECOCQ Philippe, La Pimperlange 21 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° PL.22.10.10.2020 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, M. Philippe LECOCQ, La Pimperlange 21 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.972,49 € hors TVA ou 77.406,71 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72454.20200003.2020 du budget extraordinaire – année 2020;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 63.972,49 € hors TVA ou 77.406,71 €, 21% TVA comprise (sup. à 22.000€ HTVA) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26.10.2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 27.10.2020 et joint au dossier;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Roy - salle de village - rénovation des locaux situés à l'étage (assainissement et sécurisation)" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - SPRL JD CONSTRUCT et Frères, rue de la Spar 18 à 6900 Marloie ;
  - Cepema - Etablissements Chenox Frères sa, Vieille Route De Liège 41 à 6900 Marche-en-Famenne ;
  - Daniel POIRRIER, rue de Hédrée 14 à 6900 Waha ;
  - SOLIBOIS, Al'Basse 30 à 6900 Lignièrès (Marche-en-Famenne) ;
  - CHENOIX GERARD ET FILS SPRL, Thier Des Corbeaux 2 à 6900 Marche-En-Famenne ;
  - MENUISERIE ROLLAND, rue Frasure 46 à 6900 Aye ;
  - MENUISERIE LOBET SPRL, Rue Du Parc Industriel 25 à 6900 Marche-En-Famenne ;
  - ELECTRICITE GENERALE MARIAGE F. ET D. SPRL, Rue Grande 90 à 6900 Aye ;
  - SPRL M. LOBET, rue Al Basse 10 à 6900 Lignièrès ;
  - PIERARD PATRICK SPRL, Al Copette 10 à 6900 Marche-En-Famenne ;
  - Ets PERIN Joseph, rue de la Chouette, 2 à 6900 Roy ;
  - CHAUFFAGE FREDERICK SPRL, Aux Minières 4 à 6900 Marche-en-Famenne ;
  - Maison GOBLET, rue Trinchevaux, 6 à 6900 Marche-en-Famenne ;
  - chauffage MOUZON, Rue des Ombelles, 13 à 6900 AYE ;
  - Chauffage Gery DE WOUTERS, rue du Petit Bois 39 à 6900 WAHA.



- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/72454.20200003.2020 du budget extraordinaire – année 2020.

**11. Patrimoine - Hôtel de ville - Ancien bâtiment - Placement de pompes à chaleur air/air - Arrêt et relance du marché - Approbation des conditions et des firmes à consulter**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG.AS.22.10.2020 relatif au marché "Hôtel de ville - placement de pompes à chaleur réversibles dans l'ancien bâtiment" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 sur l'article n° 104/72360 et le solde sera prévu suivant prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise (sup à 22.000€ HTVA ) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2020 et joint au dossier;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Hôtel de ville - placement de pompes à chaleur réversibles dans l'ancien bâtiment" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - PRO-ENERGIE, Zone d'activité Nord, 9 à 5377 Baillonville (Somme-Leuze) ;
  - Chauffage FREDERICK, Aux Minières, 4 à 6900 Marche-en-Famenne ;
  - HERVAC SA, Zone d'Activité SUD, 5 à 5377 Baillonville (Somme-Leuze).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 sur l'article n° 104/72360 et le solde sera prévu suivant prochaine modification budgétaire.

**12. Patrimoine - Aye - Z.A.E.M. - IDELUX DEVELOPPEMENT - Extension de la rue de l'Expansion - Cession de voirie et leurs accessoires pour affectation au domaine public communal - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant l'article 22 du Décret du 02.02.2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques;

Considérant que, dès lors les voiries et leurs accessoires sont subsidiés à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion dès leur réception provisoire;

Vu le projet d'acte de cession sans stipulation de prix des biens suivants, propriétés d'IDELUX-DEVELOPPEMENT, dont les bureaux sont situés Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, dans la zone d'activité économique mixte, dans les parcelles cadastrées ou ayant été cadastrées :

Commune de Marche-en-Famenne - 2e division - Aye :

1/ la voirie, son assiette et ses accotements d'une contenance de 23 ares 42 centiares à prendre dans les parcelles cadastrées section A :

- n°940B P0000, bois d'une superficie totale de 61 ares 80 centiares

- n°941A P0000, bois d'une superficie totale de 85 ares 29 centiares,

telle que reprise sous liséré jaune - lot n°1 - au plan de mesurage et de division intitulé "Rue de l'Innovation à Aye - extension de la rue de l'Expansion", dressé par Nicolas FREDERICK, géomètre-expert, en date du 20 mai 2020.

Cette superficie a reçu l'identifiant cadastral n°A1428A P0000.

Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 83002-10339.

2/ le réseau d'égouttage de la voirie décrite au point 1/.

3/ le réseau d'éclairage public de la voirie décrite au point 1/.

Vu le plan joint au projet d'acte;

Vu le courrier du 16.09.2020 de IDELUX DEVELOPPEMENT demandant à la Commune de Marche-en-Famenne de reprendre, à titre gratuit, les infrastructures susmentionnées, à savoir :

Attendu que la présente cession a lieu pour cause d'utilité publique à savoir, l'incorporation du tronçon de voirie et son assiette, ainsi que l'ensemble des réseaux d'éclairage et d'égouttage publics dans le patrimoine communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte transmis par IDELUX-DEVELOPPEMENT, dont les bureaux sont situés Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, en date du 16.09.2020:
- De charger le Comité d'Acquisition du Luxembourg d'authentifier les actes dès la réception provisoire des travaux.
- D'affecter la voirie et ses équipements annexes au domaine public communal tels qu'ils sont repris au plan susmentionné.
- Que ladite cession a lieu pour cause d'utilité publique.

**13. Patrimoine - Aye - Z.A.E.M. - IDELUX-DEVELOPPEMENT - Rue de l'Innovation - Voirie et accessoires - Cession gratuite à la Ville - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant l'article 22 du Décret du 02.02.2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques;

Considérant que, dès lors les voiries et leurs accessoires sont subsidiés à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion dès leur réception provisoire;

Vu le projet d'acte de cession sans stipulation de prix des biens suivants, propriétés d'IDELUX-DEVELOPPEMENT, dont les bureaux sont situés Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, dans la zone d'activité économique mixte, dans les parcelles cadastrées ou ayant été cadastrées :

Commune de Marche-en-Famenne - 2e division - Aye :

1/ la voirie, son assiette et ses accotements d'une contenance d'un hectare soixante-sept ares seize centiares à prendre dans les parcelles cadastrées section A :

- n°932L P0000 d'une superficie totale de vingt hectares dix-neuf ares septante-sept centiares, reprise en jaune sous le lot n°2 au plan de mesurage et de division "Rue de l'Innovation à Aye - cession de voirie et lots pour les bassins d'orage" dressé le 2 mars 2020 par Nicolas FREDERICK, géomètre-expert.

Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 83002-10336.

2/ le réseau d'égouttage de la voirie décrite au point 1/.

3/ le réseau d'éclairage public de la voirie décrite au point 1/.

Vu le plan joint au projet d'acte;

Vu le courrier du 29.09.2020 de IDELUX DEVELOPPEMENT demandant à la Commune de Marche-en-Famenne de reprendre, à titre gratuit, les infrastructures susmentionnées;

Attendu que la présente cession a lieu pour cause d'utilité publique à savoir, l'incorporation du tronçon de voirie et son assiette, ainsi que l'ensemble des réseaux d'éclairage et d'égouttage publics (à l'exclusion des bassins d'orage) dans le patrimoine communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'affecter la voirie et ses équipements annexes (à l'exclusion des bassins d'orage) au domaine public communal tels qu'ils sont repris au plan de mesurage et de division susmentionné.
- D'approuver le projet d'acte transmis par IDELUX-DEVELOPPEMENT, dont les bureaux sont situés Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, en date du 29.09.2020:
- De charger le Comité d'Acquisition du Luxembourg d'authentifier les actes dès la réception provisoire des travaux.
- Que ladite cession a lieu pour cause d'utilité publique.

**14. Enseignement et Transition numérique - Plan de relance - Prime à l'acquisition d'un ordinateur dès la 1ère secondaire - Règlement**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement les articles L-3331-1 à 9 relatif à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la proposition du 3 juin 2020 de la Commission pluraliste du Plan de relance économique, sociale, culturelle et environnementale approuvé en séance du conseil communal du 15 juin 2020, traduit par voie de communiqué de presse du 04 juin 2020;

Vu la proposition de règlement approuvé par le Collège en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant que face à la crise sanitaire il est important de pouvoir aider les élèves de secondaire à acquérir un ordinateur, et ce, dès la 1ère secondaire et jusqu'à la rhéto ;

Considérant que l'aide à l'acquisition d'un ordinateur pour les élèves du secondaire permettra de réduire les risques de fracture numérique,

Considérant que l'aide à l'acquisition d'un ordinateur pour les élèves du secondaire permettra aux élèves de développer leurs compétences numériques et de pouvoir maintenir une relation numérique avec leur enseignant et un apprentissage à distance si le présentiel ne pouvait se faire,

Considérant que l'aide à l'acquisition d'un ordinateur pour les élèves du secondaire permettra aux élèves de pouvoir développer certains apprentissages avec des outils adaptés à chaque élève selon les forces et les difficultés de chacun, et de développer le travail collaboratif entre élèves et enseignants,

Considérant que l'aide à l'acquisition d'un ordinateur pour les élèves du secondaire permettra de manière générale de répondre aux besoins des élèves et d'évoluer dans le domaine du numérique,

Vu que la présente décision a une incidence financière estimée à 70.000 € (supérieur à 22.000€ HTVA) et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 17/09/2020;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/09/2020 et joint au dossier;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un règlement concernant les critères d'attribution de cette prime à l'acquisition d'ordinateurs pour les élèves marchois dès la 1ère secondaire et jusqu'à la rhéto,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des revenus des ménages pour déterminer le montant de la prime et de limiter, dans un premier temps, le nombre de primes à deux par ménage et uniquement pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'en fonction des disponibilités budgétaires, il sera examiné la possibilité d'octroyer plus de 2 primes par ménage;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire à l'article 722119/33101 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement repris ci-dessous relatif à l'octroi d'une prime à l'achat d'un ordinateur pour les élèves marchois dès la 1ère secondaire ;

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

-----

### **Règlement relatif à la Prime à l'achat d'un ordinateur pour les élèves marchois dès la 1ère secondaire**

#### **Article 1**

Définitions :

- Par ordinateur, il faut entendre une tour, un ordinateur portable ou un outil numérique portable tels que « chromebook », « winbook ». Le matériel reconditionné est également éligible dans les catégories reprises ci-dessus.

#### **Article 2**

Le présent règlement vise l'instauration d'une prime pour l'acquisition d'un ordinateur ou d'un matériel similaire tels que chromebook et winbook, dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'année budgétaire 2020 et 2021.

#### **Article 3 : Critères d'attribution**

L'ensemble des critères énumérés ci-dessous devra être rempli afin de pouvoir bénéficier de la prime :

- être une personne physique

- être inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Marche-en-Famenne depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande
- être âgé entre 12 et 18 ans au moment de l'achat.
- être étudiant inscrit et fréquentant une classe dans un établissement secondaire.
- la demande de prime doit être introduite au plus tard le 30 juin 2021.
- deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage. La Ville se réserve le droit de vérifier la composition de ménage du demandeur par le biais de ses services compétents.
- en fonction des disponibilités budgétaires, il sera examiné la possibilité d'octroyer plus de deux primes par ménage.
- présenter une attestation de l'établissement fréquenté concernant la nécessité de disposer d'un outil numérique dans le cadre de son cursus scolaire.
- acquisition de matériel neuf ou reconditionné.
- être dans les conditions de revenus prévues à l'article 4.

#### **Article 4 : Montant de la prime**

La prime correspond à 50% du montant de la facture avec un plafond de :

- 300 euros par ordinateur pour tout étudiant, faisant partie d'un ménage justifiant d'un revenu net mensuel ne dépassant pas les 2.000€ pour un ménage (époux, cohabitants légaux, ou ménage de fait) et ne dépassant pas 1.700€ pour un parent isolé.
- 150 euros par ordinateur pour tout étudiant, faisant partie d'un ménage justifiant d'un revenu net mensuel ne dépassant pas les 3.000€ pour un ménage (époux, cohabitants légaux, ou ménage de fait) et ne dépassant pas 2.550€ pour un parent isolé.
- Aucune intervention financière n'est prévue lorsque les revenus sont supérieurs aux montants précisés ci-dessus.
- Toute situation particulière peut être étudiée par le service CPAS de la Ville et ce notamment, en lien avec le subside COVID attribué aux CPAS, selon les conditions précisées dans la circulaire concernant l'arrêté royal du 3 juillet 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 mai 2020 portant sur la création d'un subside « Covid-19 » à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale.

#### **Article 5**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduira une demande auprès de la Ville de Marche-en-Famenne sur le formulaire ad-hoc prévu à cet effet.

#### **Article 6**

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de l'ordinateur, copie des 3 derniers bulletins de salaire ou de tout élément permettant de prouver les conditions de revenus prévues à l'article 4.

Conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD), 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement par:

- le responsable du traitement des données: la Ville de Marche-en-Famenne, dont les bureaux sont établis Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne.

Pour la finalité suivante: favoriser l'accès au numérique aux personnes économiquement moins favorisées en adaptant le montant de la prime au montant des revenus.

Les destinataires de ces données sont : la Ville de Marche-en-Famenne, dont les bureaux sont établis Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne.

La durée de conservation des données correspond à 30 ans.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement. Vous pouvez obtenir des informations sur le traitement des données vous concernant ou vous opposer au traitement de celles-ci en vous adressant au DPO - dpo@marche.be .

### **Article 7**

La prime sera accordée pour tout achat réalisé entre le 1/07/2020 et le 30/06/2021. La date prise en compte pour le respect de ce critère est la date de la facture.

### **Article 8**

En participant à ce projet, le bénéficiaire garantit que les frais réels tels que déclarés et pris en charge par la subvention pour l'accomplissement du projet ne font à aucun moment l'objet d'un double subventionnement par d'autres pouvoirs subsidiant tels que CPAS et FWB par exemple. C'est-à-dire que l'addition des subsides utilisés ne dépasse à aucun moment 100% de la dépense.

## **15. Direction financière – Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement exercice 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,  
Art: 040/37101

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30 et L-1331-3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2019 établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et fixant les centimes additionnels à 2500 pour l'exercice 2020;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2020 et joint au dossier ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE A L'UNANIMITE**

Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2021 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**16. Direction financière – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement exercice 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Art : 040/37201

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30 et L-1331-3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;



Vu la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2019 établissant une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes fixant le taux pour tous les contribuables à 8 % pour l'exercice 2020;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2020 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

#### Article 1

Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

#### Article 2

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

#### Article 3

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **17. Direction financière - Taux du coût-vérité à répercuter sur la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers - Fixation pour 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu le courrier du 25 septembre 2020 de IDELUX, transmettant le budget prévisionnel de l'exercice 2021 relatif aux coûts de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant l'augmentation de 1,02 % des frais de collectes imposés par IDELUX qui, selon le décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, doivent être répercutés sur les bénéficiaires du service ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts ;

Considérant que le budget « immondices » établi par IDELUX ne prévoit qu'une faible augmentation de ses coûts ;

Considérant les travaux préparatoires du projet du budget 2021 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2020; qu'un avis de légalité favorable et joint au dossier a été accordé par le directeur financier le 13 octobre 2020 ;

Vu la proposition du Collège communal du 19 octobre 2020 ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er

Pour l'exercice 2021, le taux que la commune se doit de répercuter conformément au décret du 27 juin, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 pour récupérer les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers est fixé à 97% des coûts.

Article 2

La présente décision sera annexée au règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 3

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**18. Direction financière - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Règlement - Exercice 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,  
**Article budgétaire 040/36303**

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu le règlement communal du 05 mai 2014 relatif à la gestion des déchets;

Considérant la très faible augmentation de 1,02 % des frais de collectes imposés par IDELUX qui, selon le décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, doivent être répercutés sur les bénéficiaires du service ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2020 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2021;

Considérant que ce taux de 97% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 09 novembre 2020;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant que le budget « immondices » établi par IDELUX prévoit une augmentation de ses coûts (1,02%) et qu'en vertu du décret wallon « cout-vérité », la ville a le choix de répercuter cette augmentation sur les citoyens sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts;

Considérant les travaux préparatoires du projet du budget 2021 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe ;

Vu la demande adressée au Directeur financier en date du 12 octobre 2020 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

#### Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2021 une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire. La taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

#### Article 2

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

un conteneur ménager visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés répondant à la norme EN 840/1 (180, 240, 260 ou 360 litres) ou EN 840/2 (770 litres) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

- Tout détenteur de récipient de collecte conforme.
- Un ménage, c'est à dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

- Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne...), d'une administration (maison communale, CPAS...) ou d'une institution d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports, bassin de natation...)
- Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'une association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
- Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple maison de jeunes, camping, gîte, camp de jeunesse...
- Tout autre producteur de déchets ménagers ou assimilés

Par « personne référente » on entend la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. La personne vivant seule est d'office considérée comme personne référente.

### Article 3

**1.** La taxe est envoyée à la personne référente. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – qu'il y ait ou non recours effectif au dit service. Elle donne droit à un (des) conteneur(s) conforme(s) muni d'une puce électronique d'identification.

**2.** La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

**3.** Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

**4.** Sur demande expresse de l'intéressé et par dérogation à la règle générale, la taxe peut être payée par le syndic des immeubles à appartements ou le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités ou assimilés. A défaut de paiement par le demandeur dans le délai légal, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, maisons communautaires, collectivités ou assimilés.

### Article 4

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant toute l'année et plus dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

### Article 5

Le montant de la taxe est établi comme suit :

**A.** Pour les redevables visés à l'article 3 §2 et 3 §3 qui n'adhèrent pas au système de collecte : un forfait annuel et indivisible de 173,00 €

**B.** Pour les producteurs de déchets visés à l'article 3§1, 3§2 et 3§3 adhérent au système de collecte au moyen de conteneurs conformes munis d'une puce électronique d'identification, la taxe est établie comme suit :

1. Un forfait annuel et indivisible couvrant un certain nombre de vidanges, comme suit :

Volume du conteneur	statut	Forfait par conteneur	vidanges comprises
40, 180 ou 260 litres	isolé	117,00 €	36
40, 180 ou 260 litres	ménage	178,00 €	38
40, 180 ou 260 litres	second résident	178,00 €	38
40, 180 litres mono ou duo	commerçant	173,00 €	52
260 litres mono ou duo	commerçant	227,00 €	52
360 litres	commerçant	410,00 €	52
770 litres	commerçant	713,00 €	52

Lorsqu'un redevable visé à l'article 3.3 exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui appliqué pour son activité.

2. Au delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :

- 0,75 € pour un mini-conteneur conforme de 40 litres;
- 1,50 € pour un duo-bac, un mono-bac ou un conteneur conformes de 180, 240 et 260 litres;
- 2,50 € pour les monos bacs 360 et 770 litres

3. Un montant de 0,1375 € par kilo récolté.

Article 6

**A.** Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €. L'abattement sera appliqué de manière automatique sur la facture des pesées sans que le redevable n'ait à en faire la demande.

**B.** Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €. Pour bénéficier de cet abattement, le certificat médical doit parvenir à l'administration pour le 30 juin de l'exercice considéré.

**C.** Les gardiennes encadrées et les crèches qui sont effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de 0,0806 € par demi-jour et par enfant accueilli avec un montant maximum ne pouvant, en aucun cas, être supérieur au montant de la facture des pesées.

**D.** Sur production d'une attestation des revenus du CPAS (pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale), de l'Office national des pensions (pour les bénéficiaires du revenu garanti pour personne âgée), de la copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques, les ménages ou isolés chefs de ménage dont les revenus sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 et qui en feront la demande au Service des Taxes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice de taxation bénéficieront d'une ristourne égale au montant de la facture des pesées

plafonné à 12,50 € pour une personne isolée et égale au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes.

#### Article 7

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

#### Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

#### Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **19. Direction financière - Profil d'investisseur (MiFID) - Banque BELFIUS** **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers ("MiFID") ;

Vu l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article 30 ;

Vu la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers("MiFID II") ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne dispose de liquidités (couvrant notamment les fonds de réserves extraordinaires et les provisions pour risques et charges)

Attendu qu'elle dispose de comptes auprès de la banque SA BELFIUS ;

Attendu que les banques européennes se voient appliquer un taux d'intérêt négatif sur l'argent qu'elles détiennent sous forme d'épargne, par la Banque Centrale Européenne (BCE) ;

Attendu que pour éviter que l'épargne de la Ville de Marche-en-Famenne soit soumise dans un futur proche à un taux négatif, elle pourrait effectuer des placements tout en respectant l'obligation de l'article 30 du R.G.C.C. ;

Considérant toutes les opérations financières relatives aux instruments financiers visés par la législation financière, y compris l'article 2, 1°, 28°, 29° et 30° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, tel que modifié périodiquement ;

Considérant que pour lui permettre d'effectuer certains types de placements, la SA BELFIUS doit mettre à jour le profil d'investisseur de la Ville ;

Considérant que la personne de contact MiFID doit être une personne désignée au sein de l'entité, souvent le/la responsable des placements ;

Considérant que la personne de contact représente la Ville notamment en vue de répondre au questionnaire profil de l'entité, profil d'investisseur à valider par le conseil communal ainsi qu'au questionnaire de connaissances et expérience produits en son nom propre ;

Considérant que la personne qui a complété les documents et défini le profil d'investisseur de la commune est Monsieur Laurent Chamberland, directeur financier de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Considérant que la Ville a été catégorisée parmi les investisseurs "non professionnels" et a reçu le profil d'investisseur COMFORT ;

Considérant que le profil de la commune est celui qui bénéficie du niveau de protection le plus élevé mais qui est limité dans les types de placements autorisés ;

Considérant que M. L. Chamberland a reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - Le Conseil communal prend connaissance de sa catégorisation "non professionnels" pour la Ville et sur le profil d'investisseur COMFORT établi par Belfius Banque.

Article 2. - Le Conseil communal confirme que Monsieur Laurent CHAMBERLAND, directeur financier a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MiFID.

Article 3. - Le Conseil communal confirme la désignation Monsieur Laurent CHAMBERLAND, Directeur financier, comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la Ville sur base du profil d'investisseur COMFORT.

Article 4. - La présente délibération est transmise à Belfius Banque.



**20. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Marloie - Budget 2021 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, reprenant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marloie arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 septembre 2020, réceptionnée en date du 30 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2020

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 05 octobre 2020 et joint au dossier

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (PS)

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Marloie, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 septembre 2020, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.016,96 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.526,71 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.351,61 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.351,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.215,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.153,57 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>39.368,57 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>39.368,57 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marloie, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**21. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Waha-Champlon - Budget 2021 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, reprenant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Waha Champlon arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 septembre 2020, réceptionnée en date du 30 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 octobre 2020

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 05 octobre 2020 et joint au dossier

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (PS)

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Waha-Champlon, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 septembre 2020, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.313,97 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.353,31 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.693,24 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.355,24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.493,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.175,49 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.338,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>51.007,21 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>51.007,21 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0.00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Waha/Champlon, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**22. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Roy - Budget 2021 -**  
**Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, reprenant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Roy arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 septembre 2020, réceptionnée en date du 21 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 septembre 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 25 septembre 2020 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (PS)

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Roy, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2020, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.536,14 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.242,64 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.431,68 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.431,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.394,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.573,34 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>3.967,82 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.967,82 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Roy, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**23. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Lignières-Grimbiémont - Budget 2021 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Lignières - Grimbiémont arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er octobre 2020, réceptionnée en date du 6 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 octobre 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 13 octobre 2020 et joint au dossier

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (PS)

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Lignièrès - Grimbiémont, pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 21 septembre 2020, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.223,53 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.877,07 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.169,37 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.169,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.344,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.047,94 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>8.392,90 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.392,90 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Lignièrès - Grimbiémont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



**24. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Hargimont - Budget 2021 -  
Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Hargimont arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 octobre 2020, réceptionnée en date du 12 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 octobre 2020

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 14 octobre 2020 et joint au dossier

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (PS)

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Hargimont, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 septembre 2020, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.572,85 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.567,29 (€)
Recettes extraordinaires totales	23.126,50 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.163,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.197,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.538,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.963,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>32.699,35 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>32.699,35 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Hargimont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **25. Direction financière - Fabrique d'Eglise de On - Budget 2021 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 01 octobre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02 octobre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE On arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 octobre 2020, réceptionnée en date du 13 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 octobre 2020

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 20 octobre 2020 et joint au dossier

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (PS)**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel la FE On, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 01 octobre 2020 est approuvé comme suit:

#### Réformations effectuées

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.504,90 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.431,87 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.629,88 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.704,88 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.662,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.547,30 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.925,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>23.134,78 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.134,78 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire - Excédent</b>	<b>0.00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de On, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **26. Direction financière - FE de Humain - Budget 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01 octobre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Humain arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 octobre 2020, réceptionnée en date du 19 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 octobre 2020

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 21 octobre 2020 et joint au dossier

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (PS)

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Humain, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 septembre 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.173,95 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.932,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	834,22 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	834,22 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.569,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.438,19 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>6.008,17 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.008,17 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Humain, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**27. Centrale d'achat - Décision d'adhésion à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la fourniture de livres**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que le nouveau décret précité insère un nouvel article L1222-7 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont le §1er prévoit que le Conseil est seul compétent pour prendre la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;

Que pour rappel, la centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisées et éventuellement des activités d'achats auxiliaires destinés à d'autres adjudicateurs;

Qu'il convient néanmoins de préciser que lorsqu'un pouvoir adjudicateur prend, comme en l'espèce, la décision d'adhérer à une centrale d'achat, il n'a aucune obligation d'y recourir automatiquement, il conserve son autonomie pour décider de passer son propre marché public s'il le souhaite;

Que l'adhésion de la Ville à ces centrales d'achat permettra d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics, ainsi que d'assouplir et de simplifier les procédures de marchés publics ;

Que la décision d'adhésion vise, en l'espèce, la centrale d'achat (accord-cadre) pour la fourniture de livres organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la période 2021-2025 à destination des écoles communales, bibliothèques publiques, écoles provinciales ou relevant des réseaux libres ou de l'enseignement organisé par la Communauté française, centrale qui profitera également pour l'organisation du Festival du second roman.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adhérer à la centrale d'achat (accord-cadre) pour la fourniture de livres organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la période 2021-2025 à destination des écoles communales, bibliothèques publiques, écoles provinciales ou relevant des réseaux libres ou de l'enseignement organisé par la Communauté française, mais aussi dans le cadre de l'organisation du Festival du second roman.

De transmettre la présente délibération à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**28. COVID 19 - Ordonnances de Police - Port du masque - Confirmation**

**a) LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale prévoyant qu'une ordonnance de Police prise par le Bourgmestre doit être confirmée par le Conseil communal lors de la plus proche réunion;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment l'article 23 qui autorise les autorités locales à prendre des mesures préventives de lutte contre la propagation du coronavirus complémentaires à celles prévues dans l'arrêté ministériel ;

Vu l'ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 14 octobre 2020 abrogeant l'ordonnance de Police du 31 août 2020 relative au port du masque aux abords des écoles, au profit de l'Arrêté du Gouverneur du 9 octobre 2020;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De confirmer l'ordonnance de Police, relative au port du masque, prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 14 octobre 2020, abrogeant l'ordonnance de Police du 31 août 2020, au profit de l'Arrêté du Gouverneur du 9 octobre 2020;

-----  
**b) LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale prévoyant qu'une ordonnance de Police prise par le Bourgmestre doit être confirmée par le Conseil communal lors de la plus proche réunion;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'ordonnance de Police relative au port du masque, prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 19 octobre 2020, pour toute personne âgée de 12 ans au moins;



DECIDE A L'UNANIMITE

De confirmer l'ordonnance de Police, relative au port du masque, prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 19 octobre 2020, pour toute personne âgée de 12 ans au moins.

**29. Marchés publics - Information au Conseil communal**

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Travaux - Enherbement du cimetière de Humain - Arrêt et relancement de la procédure - Collège du 14 septembre 2020 - 16.528,93€ HTVA

**30. Personnel - Réception de 56 points APE émanant du CPAS pour l'année 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2019 marquant son accord sur la réception de points APE émanant du CPAS à savoir l'octroi de 56 points APE et ce, à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2020 prenant acte du courrier du 11 février 2020 de la Direction de la Promotion de l'Emploi du Service Public de Wallonie acceptant pour une durée de 12 mois du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 la réception de 56 points APE provenant du CPAS de Marche-en-Famenne (PL14271-08);

Considérant qu'il y a lieu de solliciter le renouvellement des projets APE pour l'année 2021, en ce compris les cessions et réceptions, 3 mois avant l'échéance;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2020 décidant de solliciter du CPAS la cession de 56 points APE à la commune et décidant de céder à la RESCAM 42 points APE et ce, à partir du 1er janvier prochain;

Considérant que le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale, en sa séance du 23 septembre 2020, propose de prolonger, à nouveau, soit pour 2021, la cession de 56 points APE au profit de l'Administration communale de Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2020 marquant son accord sur la réception de 56 points APE émanant du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (MR)

De marquer son accord sur la réception de 56 points APE émanant du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

**31. Personnel - Cession de 42 points APE en faveur de la RESCAM pour l'année 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2019 décidant de prolonger la cession de 42 points APE vers la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 novembre 2019 marquant son accord sur la cession de 42 points APE vers la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) et ce, à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2020 prenant acte du courrier du 2 juillet 2020 de la Direction de la Promotion de l'Emploi du Service Public de Wallonie acceptant pour une durée de 12 mois du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 la cession de 42 points APE en faveur de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (PL-17068/06);

Considérant qu'il y a lieu de solliciter le renouvellement des projets APE pour l'année 2021, en ce compris les cessions et réceptions, 3 mois avant l'échéance;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2020 décidant de solliciter du CPAS la cession de 56 points APE à la commune et décidant de céder à la RESCAM 42 points APE et ce, à partir du 1er janvier prochain;

Vu la décision du 24 août 2020 du Bureau exécutif de la RESCAM marquant son accord sur la réception de 42 points APE de la Ville de Marche-en-Famenne et ce, à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2020 marquant son accord sur la cession de 42 points APE à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la cession de 42 points APE à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Claude MERKER

André BOUCHAT